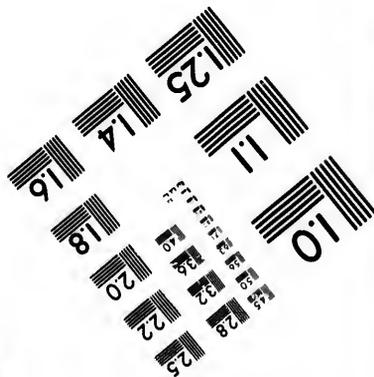
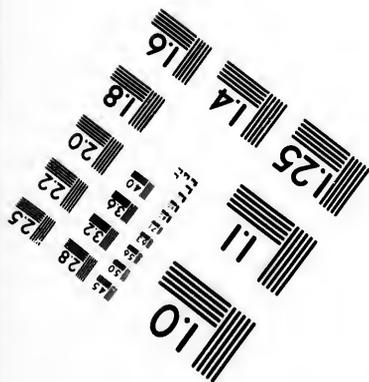
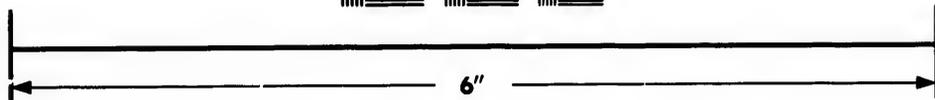
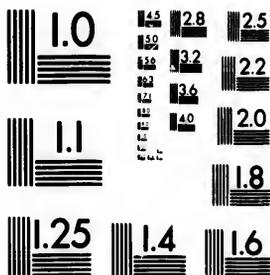


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
1.8 3.2 2.2
2.0 1.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

ails
du
odifier
une
mage

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

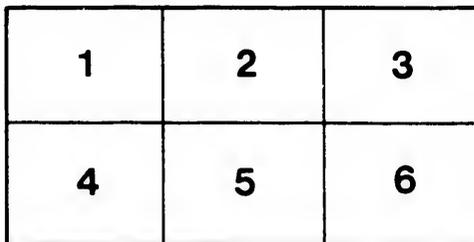
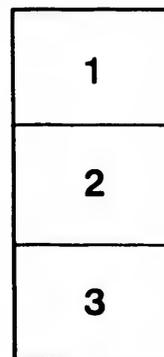
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rata
o

elure,
à

①

PR

(No. 65.)

MANDEMENT

DES

Evêques de la Province Ecclesiastique

DE QUÉBEC

**PROMULGUANT LE BREF QUI NOMME SAINTE ANNE
PATRONNE DE LA DITE PROVINCE**

1er JUIN, 1877

TRIMONIA

Supplément à l'Annuaire de la Province de Québec

ANNUAIRE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
PUBLIÉ PAR LE GOUVERNEMENT

1854

É

PRO

N
Siège
vinc

Au

V
Ann
toujo
chaq
inter
verai
partic
Québ
a bien
fois
Josep

MANDEMENT

DES

Evêques de la Province Ecclesiastique

DE QUÉBEC

PROMULGUANT LE BREF QUI NOMME SAINTE ANNE
PATRONNE DE LA DITE PROVINCE

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint
Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Pro-
vince Ecclesiastique de Québec,

*Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de
la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre
Seigneur.*

Votre dévotion, Nos Très Chers Frères, envers Ste.
Anne, la mère de la Bienheureuse Vierge Marie, allant
toujours croissant, et Dieu se plaisant à manifester
chaque jour d'une manière plus évidente, combien son
intercession est puissante, Nous avons demandé au Sou-
verain Pontife que Sainte Anne fût déclarée Patronne
particulière de la Province Ecclesiastique et Civile de
Québec. Par un rescrit du 7 mai 1876, le Saint Père
a bien voulu accorder cette faveur, sans préjudice toute-
fois du titre que, depuis deux siècles et demi, Saint
Joseph possède comme patron de tout le Canada. Et

par une suite nécessaire des règles de la liturgie, l'office de Sainte Anne a été élevé, pour notre province, au rang de première classe, avec octave et solennité. Désormais donc nous pourrions et devons invoquer avec une confiance toute spéciale, Sainte Anne comme notre patronne et notre protectrice.

Il y a deux siècles, le premier évêque du Canada, l'illustre François de Laval-Montmorency, après vingt ans d'épiscopat, affirmait que la dévotion envers Sainte Anne distinguait les habitants de ce pays de tous les autres peuples. Les nombreux autels et sanctuaires dédiés sous son vocable, l'affluence toujours croissante des pèlerins qui s'y portent et les grâces signalées que Dieu leur accorde, nous montrent que cette dévotion est toujours chère à vos cœurs et ne fera que s'accroître par cette nouvelle faveur du Souverain Pontife.

Pour vous la faire mieux comprendre et apprécier, nous nous proposons aujourd'hui, N. T. C. F., de vous exposer aussi brièvement que possible les enseignements de l'Eglise Catholique sur le culte et l'intercession des Saints.

I. DU CULTE QUI APPARTIENT À DIEU SEUL.

Moïse parlant aux Juifs dans le désert, leur rappelle que Dieu est unique et qu'il est digne de tout notre amour : *Ecoutez, O Israël, le Seigneur notre Dieu est unique. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces : Audi, Israel ; Dominus Deus noster Dominus unus est. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex tota fortitudine tua* (Deut. VI. 4 et 5.). *A Dieu seul, dit S. Paul, honneur et gloire dans les siècles des siècles : Soli Deo honor et gloria in sæcula*

sæculorum (I. Tim. I. 17.). Toutes choses sont soumises à sa puissance infinie (Sag. XVI. 13.). Sa providence gouverne le monde avec une sagesse et une puissance infinies (Sag. VIII. 1.). Sa sainteté et sa justice n'ont point de bornes (Deut. XXXII. 4.). Sa miséricorde est éternelle (Ps. CXVII. 1.).

En un mot, Dieu est la perfection infinie et par conséquent, infiniment digne de notre amour, de notre crainte et de notre adoration. Et comme aucun être ne lui est égal, ni même comparable, aucun non plus n'a droit à un amour, à une crainte ou à une adoration semblable.

Telle est, N. T. C. F., l'idée que l'Eglise Catholique nous donne de Dieu et du culte souverain et absolu qui est dû à sa majesté infinie.

II. NATURE DU CULTE QU'IL EST PERMIS DE RENDRE AUX SAINTS.

En même temps que la foi catholique nous montre Dieu comme le souverain Seigneur de toutes choses, comme la source unique de toute existence et de toute grâce, elle nous rappelle que *Dieu est admirable dans ses Saints ; mirabilis Deus in Sanctis suis* (Ps. LXVII. 36.) : qu'il est glorifié dans leur assemblée ; *glorificatur in concilio Sanctorum* (Ps. LXXXVIII. 8.) ; et que lui-même veut bien être leur récompense infinie ; *ego merces tua magna nimis* (Gen. XV. 1.) ; voilà pourquoi David nous invite à louer Dieu dans ses Saints ; *laudate Dominum in Sanctis ejus* (Ps. CLX. 1.).

Dans l'ordre civil, nous rendons au seul souverain les honneurs royaux ; mais à cause de lui nous honorons ceux en qui réside quelque parcelle de son autorité,

et cet honneur est d'un ordre inférieur, mais il a sa raison et son fondement dans l'honneur qui est dû au souverain lui-même.

De même dans l'ordre religieux, à Dieu seul nous rendons les honneurs divins ; mais à cause de Dieu nous honorons les Saints qui ont été ses serviteurs fidèles pendant leur vie et qui, après leur mort, sont appelés à *s'asseoir avec Jésus sur son trône ; qui vicerit, dabo ei sedere mecum in throno meo* (Apoc. III. 21.). Pendant leur vie mortelle, dit S. Paul, *ils ont reçu l'abondance de la grâce et du don et de la justice ; ils règneront dans la vie éternelle par Jésus-Christ ; abundantiam gratiæ et donationis et justitiæ accipientes, in vita regnabunt per unum Jesum Christum* (Rom. V. 17.). Sur la terre ils ont été humiliés et persécutés pour la justice ; ils ont été oubliés et méprisés à cause de leur vertu que le monde ne pouvait comprendre ; mais après leur mort *ils sont comblés de gloire et d'honneur ; gloria et honore coronasti eum, Domine* (Ps. VIII. 6.).

Pourquoi donc nous serait-il défendu d'honorer ceux que Dieu comble ainsi de ses faveurs ? de reconnaître par des signes de respect l'excellence de leur vertu et la gloire de leur récompense ? Nous ne disons point que les Saints sont des dieux : loin de nous une pareille impiété ! Le culte que nous leur rendons est non seulement inférieur à celui qui est rendu à Dieu, mais il est d'une nature différente. Nous adorons Dieu seul ; "mais, dit S. Jérôme, nous honorons ses serviteurs, afin que l'honneur qui leur est rendu remonte à Dieu ; honoramus servos, ut honor servorum redundet ad Dominum."

III. DE L'INVOCATION DES SAINTS.

Durant le saint sacrifice de la messe, le prêtre pro-

fondément incliné demande à Dieu que les Saints dont nous faisons mémoire sur la terre veuillent bien intercéder pour nous dans les cieus : " Ut illi pro nobis intercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam agimus in terris." Nous trouvons dans ces courtes paroles toute la doctrine catholique sur la nature des prières que nous adressons aux Saints. Nous ne les invoquons pas comme la source première des grâces et des bienfaits que nous attendons par leur médiation ; ils ne sont pas tout-puissants dans le sens absolu de ce mot : la bienheureuse Mère de Jésus elle-même n'a été appelée la *toute puissance suppliante, omnipotentia supplex*, que parceque son divin Fils ne peut rien refuser à ses prières. Marie et tous les Saints sont nos intercesseurs ; ils prient pour nous ; nous leur demandons de suppléer à ce qui manque de ferveur dans notre prière, et voilà quel est l'objet de la prière que nous leur adressons. Dans les litanies des Saints nous répétons toujours cette invocation : " Priez pour nous ; ora pro nobis."

Mais comment les Saints peuvent-ils connaître tant de prières qui leur sont adressées de toutes les parties du monde ?

Eh quoi ! N. T. C. F., Dieu voit toutes choses, n'est-il donc pas assez puissant pour faire connaître à ses élus les hommages qui leur sont rendus sur la terre et les prières qui leur sont adressées ? L'Archange Raphaël voyait et offrait à Dieu les prières et les bonnes œuvres de Tobie (Tobie, XII. 12.) ; le prophète Zacharie (I. 12.) nous montre un ange qui voit les malheurs de Jérusalem et intercède pour elle. Notre Seigneur nous dit expressément que dans le ciel il y a grande joie à la conversion d'un pécheur (Luc, XV. 7.). Les Anges et les Saints du ciel ont donc connaissance de ce qui se passe sur la terre. Ils voient Dieu *face à face* (I. Cor. XIII. 12.) ; Dieu les illumine de sa propre

lumière (Ps. XXXV. 10.), les comble de son propre honneur, les couronne de sa propre justice, leur communique sa propre vie, car *il est lui-même leur récompense infinie ; ego ero merces tua magna nimis* (Gen. XXV. 1.) ; et l'on demande comment les Saints peuvent connaître nos vœux et nos prières ! Au témoignage de l'Apôtre S. Jean (I. Epître, III. 2...), cette claire et immédiate vue de Dieu fait rayonner dans l'âme des Saints, comme dans un miroir fidèle, les perfections de Dieu et donne à ces âmes bienheureuses une ressemblance ineffable qui suffit surabondamment à nous expliquer pourquoi et comment les Saints connaissent nos prières et nos hommages : *Nous savons, dit-il, que nous lui serons semblables, parceque nous le verrons tel qu'il est ; scimus quoniam similes ei erimus, quoniam vidimus eum sicuti est.*

On objectera peut-être que l'invocation des Saints est injurieuse à Dieu et à Notre Seigneur Jésus-Christ, que Saint Paul déclare être *l'unique médiateur entre Dieu et les hommes* (I. Tim. II. 5.).

Non, N. T. C. F., l'invocation des Saints n'est injurieuse ni à Dieu, ni à Jésus-Christ.

Voyez ce qui se passe dans l'ordre civil. Le souverain ne regarde point comme une injure faite à sa majesté, les requêtes adressées à ceux qui jouissent de sa faveur ; au contraire, il est content d'avoir une occasion de leur prouver son estime et son amitié en exauçant leurs prières. Quelle que soit la puissance d'intercession attribuée à un Saint, ce n'est qu'une puissance secondaire, subordonnée à celle de Dieu, de qui nous reconnaissons que dépend en dernier ressort la concession de la grâce demandée. Si nos faibles prières adressées à Dieu ne sont pas une injure à Dieu, pourquoi deviendraient-elles injurieuses parceque nous aurions demandé

à quelque Saint de les présenter et de les appuyer devant son trône ?

Saint Paul et Saint Jacques, dans leurs épîtres, se recommandent aux prières des chrétiens ; c'est à la fois un acte d'humilité et un témoignage de la charité qui doit unir ensemble les membres de la grande famille chrétienne ; pourquoi donc serait-il défendu de demander une faveur semblable aux Saints qui règnent dans le ciel ? Pendant leur vie il était permis d'implorer leur assistance ; pourquoi serait-ce un crime après leur mort ?

Sans doute, N. T. C. F., Jésus-Christ est notre unique médiateur, parceque lui seul nous a rachetés ; c'est *par sa grâce*, dit Saint Pierre, *que nous croyons être sauvés ; per gratiam Domini Jesu-Christi credimus salvari* (Actes, XV. II.) : et voilà pourquoi dans le ciel il parle avec autorité et *exerce* devant le trône de son Père *un pontificat éternel, et est toujours vivant pour intercéder en notre faveur ; semper vivens ad interpellandum pro nobis* (Héb. VII. 25.) Mais il ne s'en suit nullement que l'intercession des Saints soit injurieuse à cette médiation suprême et divine. Les Saints, dans le ciel comme sur la terre, ne sont rien par eux-mêmes ; tout ce qu'ils ont été dans l'ordre de la grâce sur la terre et ce qu'ils sont au ciel dans l'ordre de la gloire, ils le tiennent de Jésus-Christ qui a dit : *sans moi vous ne pouvez rien faire, sine me nihil potestis facere* (Jean, XV. 5.). Nous reconnaissons que ce divin Sauveur est la source unique et intarissable des grâces que nous demandons ; et quand les Saints nous aident à puiser dans les trésors de la miséricorde divine, leur intercession, bien loin d'être injurieuse à la médiation de Jésus-Christ, en est une des plus belles et des plus touchantes manifestations.

IV. DU CULTÉ DES RELIQUES ET DES IMAGES.

Suivant le saint concile de Trente (Sess. XXV.), nous devons honorer les corps des martyrs et des autres Saints qui règnent avec Jésus-Christ, dont ils ont été les membres vivants, qui ont été les temples du Saint Esprit et qui un jour doivent être ressuscités pour la gloire éternelle.

Nous honorons aussi les instruments de leur pénitence ou de leur martyre, parceque ces objets nous rappellent leurs exemples, leurs vertus, leurs mérites, leur mort glorieuse. Nous conservons avec respect les objets qui ont été à leur usage, à cause des souvenirs de piété qu'ils éveillent dans notre âme.

Enfin les images pieuses nous sont chères et vénérables, parcequ'elles servent à nous rappeler plus facilement et plus vivement les mystères ou les Saints que nous honorons.

A la vérité, N. T. C. F., ces ossements arides, ces objets inanimés, ces peintures et ces sculptures, n'ont pas en eux-mêmes une excellence absolue ; ce n'est pas à cause d'eux-mêmes que nous les vénérons, mais à cause des saints auxquels ils se rapportent, dont ils évoquent le souvenir et provoquent l'imitation : " car, " dit le saint concile de Nicée (en 787), l'honneur de " l'image passe à l'original ; celui qui révere l'image " révere le sujet qu'elle représente." Saint Ambroise rapporte que quand Sainte Hélène découvrit la croix du Sauveur " elle adora Jésus-Christ et non pas le bois, " ce qui eût été l'erreur des gentils ; elle adora celui " qui avait été suspendu à ce bois." Et c'est dans ce sens que nous disons quelquefois que nous adorons la croix. Nous honorons donc les reliques et les images

à cause des Saints, et nous honorons les Saints eux-mêmes à cause de Dieu, de sorte que notre culte se rapporte toujours finalement à Dieu seul.

Ce culte des reliques et des images a reçu de Dieu la sanction de miracles consignés dans les Saintes Ecritures. Nous voyons, en effet, au quatrième livre des Rois (chap. II. 13...), que le manteau du prophète Elie servit à son disciple Elisée pour opérer un miracle et que les ossements de ce même Elisée rendirent la vie à un cadavre jeté par hasard dans son tombeau (chap. XIII. 21.). Dans le Nouveau Testament, Notre Seigneur récompense par une guérison miraculeuse la foi de tous ceux qui viennent toucher le bord de sa robe (Mat. IX. 20, et XIV. 36.). Dans les Actes des Apôtres (V. 15.), *l'ombre de Saint Pierre, en passant sur les malades qu'on mettait sur le chemin* de cet apôtre, l'ombre toute seule suffisait pour les guérir. De nombreux miracles étaient opérés lorsqu'on appliquait aux malades *des linges qui avaient touché le corps de Saint Paul* (Actes, XIX. 12.). Si Dieu n'avait pas pour agréable la confiance aux reliques, l'aurait-il récompensée d'une manière si éclatante ? Et de nos jours encore, N. T. C. F., ne sommes-nous point les témoins d'une approbation aussi directe et aussi solennelle donnée par la Toute Puissance divine à ce culte des reliques et des images ?

D'ailleurs, quoi de plus conforme aux usages et aux instincts de tous les peuples ? Dans une famille, dit S. Augustin, on conserve précieusement les vêtements, l'anneau et l'image d'un père chéri ou d'une mère tendrement aimée ; combien plus chers nous doivent être les objets et les images qui rappellent à notre souvenir ceux qui ont été nos pères et nos modèles dans la foi, l'espérance et la charité ?

Quand Dieu défendit aux juifs de faire des images

(Exode, XX. 4...), il ajouta la défense de les adorer, *non adorabis ea*, pour nous faire comprendre qu'il prohibait seulement l'idolâtrie, c.-à-d., l'adoration d'objets ou d'images autres que Dieu. Si l'on prenait d'une manière absolue la défense faite aux juifs, il s'en suivrait bien des conséquences que les hérétiques eux-mêmes sont forcés de rejeter. Si toute image est défendue, il ne serait permis à personne de garder son propre portrait, ou celui de ses ancêtres. Si toute vénération religieuse doit être refusée à ce qui n'est pas Dieu, pourquoi Dieu aurait-il menacé de punir ceux qui violent son temple, c.-à-d., cet édifice de pierre et de bois où l'on vient prier le Seigneur (I. Cor. III. 17.) ? pourquoi encore ce respect profond pour ce livre qu'on appelle la Bible ? L'arche d'alliance était faite de bois recouvert en or ; Dieu punit d'une manière terrible les Bethsamites (I. Rois, VI. 19.) et le lévite Oza (II. Rois, VI. 7.), pour avoir manqué au respect dû à ce signe extérieur, à ce monument de son alliance avec le peuple juif. Tant il est vrai que le *culte en esprit et en vérité* (Jean, IV. 24.) que nous devons rendre à Dieu, n'exclut nullement l'emploi de moyens extérieurs pour exciter et soutenir notre attention et un certain respect religieux pour tout ce qui se rapporte à Dieu.

D'ailleurs, N. T. C. F., Dieu ne peut pas être en contradiction avec lui-même, puisque non seulement il a permis, mais il a même commandé en plusieurs circonstances, la confection d'images en rapport avec son culte. Il fit faire deux chérubins d'or destinés à abriter l'arche d'alliance (Exode, XXV. 18.) ; plus tard, quand le peuple juif, en punition de ses murmures, est affligé par des serpents venimeux, Moïse élève dans les airs un serpent d'airain, vers lequel il suffisait de jeter un regard pour être guéri (Nombres, XXI. 8.). Josué et tout le peuple, saisis de crainte à la vue des ennemis, *se prosternent devant l'arche d'alliance* pour

implorer l'assistance divine (Josué, VII. 6.). Dans le temple de Salomon bâti sur les plans inspirés par Dieu lui-même, il y avait grand nombre d'images et de sculptures. Dieu a donc autorisé la confection, l'usage religieux et la vénération des images, et, par conséquent, ce ne peut être une pratique superstitieuse et condamnable.

Et vous-mêmes, N. T. C. F., pouvez rendre témoignage de l'utilité de ces images, qui, en parlant aux yeux, éclairent l'intelligence, échauffent le cœur, élèvent l'âme vers Dieu l'auteur de toute grâce, de toute perfection, de tout mérite en ce monde et de toute gloire dans les cieux. Dieu lui-même s'est servi de ce moyen pour se faire connaître et adorer ; car, en donnant à ce monde visible, matériel et périssable, cette grandeur qui nous étonne, cette beauté qui nous ravit, cet ordre parfait qui excite notre admiration, il a voulu parler à nos yeux et, dit S. Paul, *rendre intelligibles et comme visibles ses-invisibles perfections, son éternelle puissance et sa divinité, de telle sorte que ceux qui ont refusé de le connaître, sont inexcusables ; invisibilia enim ipsius a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque virtus ejus et divinitas, ita ut sint inexcusabiles* (Rom. I. 20.).

V. CONCLUSION.

Nous sommes les enfants des Saints, disait Tobie à sa famille, et nous attendons cette vie que Dieu doit donner à ceux qui ne manquent pas à la foi qu'ils lui doivent : Filii Sanctorum sumus et vitam illam expectamus quam Deus daturus est iis qui fidem suam non mutant ab eo (Tobie, II. 18.).

Nous sommes les enfants des Saints ; soyons donc

leurs imitateurs sur la terre, et pour cela méditons leurs exemples et leurs maximes. Pendant leur vie mortelle ils ont été exposés aux mêmes dangers et aux attaques des mêmes ennemis, nous avons les mêmes devoirs à remplir, le même évangile à suivre ; soyons pleins de courage, car les victoires qu'ils ont remportées nous montrent ce que peut la bonne volonté aidée de la grâce que nous a méritée Notre Seigneur Jésus-Christ.

Dieu, qui veut que tous les hommes soient sauvés (I. Tim. II. 4.), a multiplié autour de nous les moyens d'ajouter sans cesse de nouveaux fleurons à notre couronne ; un mot, une pensée, un bon désir, un acte si petit qu'il soit, un verre d'eau donné à un pauvre pour l'amour de Dieu (Mat. X. 42.), ne demeurera pas sans récompense. C'est ainsi que les Saints ont amassé des trésors dans le ciel : nous sommes leurs enfants, marchons sur leurs traces et nous serons trouvés dignes de partager leur félicité. Chacun d'eux nous crie du haut du ciel, comme S. Paul (I. Cor. XI. I.) : *Soyez mes imitateurs comme je le suis de Jésus Christ ; imitatores mei estote sicut et ego Christi.*

Entrés dans la gloire et mis en possession du royaume qui leur a été préparé dès le commencement du monde (Mat. XXV. 34.), certains de ne jamais perdre ce bonheur, ils sont néanmoins pleins de charité et de sollicitude pour nous qui sommes encore exposés au naufrage. Elevons vers eux nos cœurs et nos mains avec confiance, afin qu'à leur tour ils fassent brûler au pied du trône de l'Éternel l'encens de leurs prières (Apoc. V. 8.), qui s'élève comme un parfum d'agréable odeur dans les siècles des siècles.

Quelle que soit notre condition, nous pouvons et nous devons tous aspirer à partager leur félicité. Au ciel il y a des rois et des sujets, des riches et des pauvres, des

savants et des ignorants, des maîtres et des serviteurs ; *toutes les nations, toutes les tribus, tous les peuples, toutes les langues sont là debout devant le trône de Dieu, en présence de l'Agneau, revêtus de robes blanches et ayant des palmes dans leurs mains ; ex omnibus gentibus et tribubus et populis et linguis stantes ante thronum Dei, in conspectu Agni, amicti stolis albis et palmæ in manibus eorum* (Apoc. VII. 9.). Cette robe blanche signifie la pureté de l'âme et du cœur ; ayons horreur de tout ce qui peut la souiller : ces palmes nous apprennent qu'il faut remporter des victoires sur le monde, sur l'enfer, sur nous-mêmes. Prenons courage, Jésus et Marie et tous les Saints seront avec nous dans ces combats de chaque jour et de chaque instant.

O Bonne Sainte Anne ! patronne et protectrice de cette Province, vous que depuis plus de deux siècles, nos pères et nous, honorons et invoquons avec une confiance toujours croissante, intercédez pour nous ! Par vos prières obtenez à vos enfants la grâce de conserver la foi, d'espérer toujours en Jésus, d'aimer Dieu par-dessus toutes choses et le prochain comme eux-mêmes pour l'amour de Dieu !

Le nom même que vous portez et qui signifie *la grâce*, nous remplit d'admiration, de joie et de confiance. Obtenez à vos enfants une large part à ce précieux héritage de la grâce que leur a méritée le fils de Marie, votre fille bien aimée, afin qu'un jour nous ayions tous le bonheur de *chanter éternellement* avec vous *les miséricordes du Seigneur ; misericordias Domini in æternum cantabo* (Ps. LXXXVIII. 2.).

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Pour remercier Dieu de toutes les grâces obtenues par l'intercession de Sainte Anne, et pour témoigner

notre reconnaissance de ce qu'elle nous a été donnée pour patronne et protectrice, la solennité qui doit avoir lieu cette année le 29 juillet, sera précédée d'un triduum solennel qui commencera le jour même de la fête, 26 juillet.

2° Durant ce triduum, qui est ordonné seulement pour la présente année, il y aura chaque jour une grand'messe de Sainte Anne et dans l'après-midi un salut du Saint Sacrement : ces deux offices seront fixés aux heures les plus commodes, et MM. les Curés sont invités à y faire une instruction. (a)

3° Le jour de la solennité, on chantera le *Te Deum* après la messe, ou bien au salut du S. Sacrement.

4° A tous les offices du triduum et du dimanche, on fera une quête pour aider à terminer l'église de Sainte Anne de Beaupré. Le produit de ces quêtes sera envoyé aussitôt que possible au secrétariat du diocèse, à moins que la paroisse ne doive bientôt faire un pèlerinage à cette église et porter elle-même son offrande.

5° Par un indult apostolique du 25 mars 1877, Notre Saint Père le Pape accorde une indulgence plénière aux personnes qui s'étant confessées et ayant communie l'un des jours du triduum ou le jour de la solennité, prieront à l'intention du Souverain Pontife dans l'église paroissiale du lieu où ils se trouvent. Les religieuses et leurs élèves, ou malades et serviteurs, pourront gagner cette indulgence en priant dans leur chapelle ou oratoire. Cette indulgence est applicable aux défunts. Nous accordons aussi quarante jours d'indulgence chaque

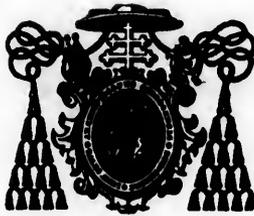
(a) MM. les Curés chargés de plusieurs paroisses ou missions, s'ils sont autorisés à biner, ne pourront le faire que le dimanche comme d'ordinaire ; mais ils feront bien de chanter la grand-messe et le salut alternativement dans chaque paroisse.

fois que l'on assistera à l'un des offices du triduum, ou au chant du *Te Deum* prescrit ci-dessus.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions, où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le premier juin mil huit cent soixante-dix-sept.

- ✠ E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
- ✠ L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES,
- ✠ JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI,
- ✠ EDOUARD-CHS.; EV. DE MONTRÉAL,
- ✠ ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
- ✠ J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
- ✠ L.-Z., EV. DE ST. HYACINTHE.



Par Messieurs,

C.-A COLLET, Ptre.

Secrétaire.

INDULTA PRO PROV. QUEBECEN.

I.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus et Episcopi Provinciæ Quebecen. in Canada, ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti, humillime postulant ut a Sanctitate Vestra concedatur S. Anna tanquam specialis Patrona ejusdem Provinciæ tum ecclesiasticæ tum civilis, cum officio primæ classis et octava, et solemnitate in dominica proximiori, sine tamen præjudicio tituli, quem jam ab anno 1624 habet S. Joseph, Sponsus B. M. V., tanquam Patronus totius Canadensis Regionis.

Ex Audientia SSmi diei 7 Maii 1876.

SSmus D. N. Pius div. Prov. PP. IX., referente me infrapto S. C. de Propda. Fide Pro-Secretario, benigne annuere dignatus est pro gratia juxta petita.

Datum Romæ ex ædibus S. C., die et anno ut supra.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

(L. † S.)

(Signat,)

J. B. AGNOZZI, PRO-SECRET.

II.

Bme Pater,

Archiepiscopus Quebecensis et Episcopi ejusdem Provinciæ ad excitandam devotionem fidelium erga S. Annam patronam, statuerunt hoc anno indicere solemne

triduum incipiendum die ipso festo S. Annæ; hinc humiliter postulant ut S. V. concedere dignetur Indulgentiam plenariam defunctis applicabilem pro omnibus Christi fidelibus qui, contriti, confessi et S. Communione refecti, pie oraverint in Ecclesia parochiæ in qua tunc eos morari contigerit, juxta mentem S. V. infra dictum triduum vel Dominica immediate sequenti, quæ est dies in qua celebranda est Solemnitas prædictæ patronæ ex indultis apostolicis. Postulant etiam ut moniales cum suis alumnis, infirmis, et servis, dictam Indulgentiam lucrari valeant in propria Ecclesia, vel proprio Oratorio iisdem conditionibus.

Ex Audientia SSmi diei 25 Martii 1877.

SSmus D. N. Pius Divina Prov. PP. IX., referente infrapto S. C. de Propaganda Fide Secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces.

Dat. Romæ ex Æd. dic. S. C. die et anno prædictis.

Gratis quocumque titulo.

(L. † S.) Pro R. P. D. Secretario,

(Signat,) ACHILLES RINALDINI, Substitutus.

SECRET.

usdem Pro-
m erga S.
ere solemne

